



(b) Législation concernant la protection de l'environnement dans le cadre de projets d'infrastructures des transports (20 points)

- Loi du 13 mars 2007 portant
  1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
  2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée ;
  3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée  
(*Mém. A-N°44 du 28 mars 2007*) ;
  
- Loi modifiée du 19 janvier 2004
  - concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
  - modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
  - complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.  
(*texte initial publié au Mém. A-N°10 du 29 janvier 2004 et ses modifications*)

(c) Fondements légaux des infrastructures de transports terrestres (20 points)

- Loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (*texte initial publié au Mémorial A-N°57 du 23 août 1967 et ses modifications*) ;
  
- Loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (*texte initial publié au Mém. A-N°40 du 18 mai 1995 et ses modifications*).

(d) Législation et réglementation concernant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (20 points).

**Art. 2.** La matière spéciale prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est mise en compte pour quarante pour cent du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours.

**Art. 3.** La commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 précitée statue en tant que jury d'examen conformément au point 3 du même article.

Le jury d'examen porte à la connaissance des candidats un programme d'examen détaillé.

**Art. 4.** Notre Ministre des Transports et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports

Lucien LUX

Le Ministre de la Fonction Publique et de la  
Réforme Administrative

Claude WISELER

## Exposé des motifs

Suite à la décision de pourvoir à la vacance de poste au Ministère des Transports par recrutement interne, le présent projet de règlement grand-ducal fixe la partie spéciale de l'examen concours prévue à l'article 18, alinéa premier de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

En prévision des projets d'infrastructures de transports terrestres en gestation sur un territoire national avéré être contigu, et en particulier dans la recherche d'une approche intégrée s'étendant des premières planifications sommaires jusqu'à la réglementation finale de la circulation lors de l'achèvement de telles infrastructures, il semble être plus qu'indiqué de créer au sein du département des Transports un poste chargé d'assurer un suivi longitudinal durant la planification et le déploiement des projets, afin de veiller à ce qu'ils soient en adéquation avec notamment les finalités d'une gestion efficace de la circulation routière. Au niveau du document interne portant organisation du ministère des Transports, il convient de préciser – bien que cette organisation interne ne soit pas basée sur un fondement légal – que ce poste se situera au sein de la « Direction de la Stratégie et de la Planification ».

En pratique, le programme retenu pour l'emploi à combler dans la carrière supérieure dudit département gouvernemental répond au besoin découlant de la nécessité de garantir un encadrement administratif adéquat des travaux de planification et du suivi de la mise en œuvre des projets d'infrastructures terrestres au niveau national, soient-ils routiers ou ferroviaires.

Le sujet du mémoire, qui est à fixer par la Commission d'examen, pourrait porter sur un cas concret de coopération interadministrative pour s'inscrire de la meilleure manière possible dans le contexte du poste dont question. La réglementation particulière de la circulation routière requérant de par la loi la consultation par le département des Transports de ceux de l'Intérieur et des Travaux publics, ainsi que des autorités communales, le développement d'un sujet y relatif serait un tel exemple.

Dans le même ordre d'idées, la collection de textes repris dans le dispositif se fonde sur la nécessaire coopération des départements gouvernementaux de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et de l'Environnement dans le contexte moderne de la planification et de la réalisation d'infrastructures, notamment de transports. L'aboutissement dans les meilleures conditions de la planification en matière des transports requiert en effet de la part du département des Transports en charge une maîtrise efficace des interfaces administratifs prévus par la législation avec les autres départements précités.

Les textes légaux sélectionnés reflètent de manière limitative le vaste éventail des thèmes de cette collaboration pluridisciplinaire et leur choix a la vocation d'élargir d'emblée le profil professionnel des candidats en vue d'un accomplissement habile des tâches de collaboration inter-administrative qu'ils seront appelés à suivre.

### **Fiche financière**

Aucun impact financier particulier n'est à signaler, étant donné que l'avant projet de règlement grand-ducal dont question ne concerne que le changement de carrière d'un agent, fonctionnaire de l'Etat, de son poste existant dans la carrière moyenne vers un autre poste actuellement vacant dans la carrière supérieure.

### **Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires de la Commission nationale pour la simplification administrative en faveur des entreprises**

La nature de l'avant projet visé plus haut ne requiert pas le remplissage de la fiche d'évaluation à l'attention de la Commission nationale pour la simplification administrative en faveur des entreprises, étant donné qu'aucune directive n'est transposée et qu'aucune loi n'est modifiée. Aucune des dispositions de l'avant-projet visé n'est en effet susceptible d'engendrer des charges administratives au sens de celles que la CNSAE s'attache à réduire ou à empêcher.

### **Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des femmes et des hommes**

L'impact en matière d'égalité des hommes et des femmes de l'avant projet dont question, qui concerne une procédure de changement de carrière se déroulant en accord avec la législation et la réglementation du statut du fonctionnaire de l'Etat, est neutre.